Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

P. (E.) (nº 4)
c.
OEB

121^e session

Jugement nº 3620

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} E. P. le 8 juillet 2013, la réponse de l'OEB du 30 juillet 2014, la réplique de la requérante du 25 août, la duplique de l'OEB du 26 novembre et les écritures supplémentaires de la requérante datées du 15 décembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de mettre en œuvre avec effet rétroactif la disposition transitoire accompagnant le remplacement de l'ancienne pension d'invalidité par une allocation d'invalidité.

Le 14 décembre 2007, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 30/07 qui mettait fin au système de pension d'invalidité pour le remplacer par un régime d'allocation d'invalidité avec effet au 1^{er} janvier 2008. L'article 29 de cette décision prévoyait une disposition transitoire destinée à garantir que les fonctionnaires déjà titulaires d'une pension d'invalidité au 1^{er} janvier 2008 continueraient de percevoir le même montant de prestation lorsque leur pension d'invalidité serait convertie en allocation d'invalidité.

La requérante fut informée en août 2008 qu'elle avait été placée en position de non-activité pour invalidité avec effet au 1^{er} juillet 2008; elle perçoit depuis cette date une allocation d'invalidité.

La légalité de la disposition transitoire contenue dans l'article 29 fut remise en question par la voie de plusieurs recours internes. La Commission de recours interne conclut que la disposition transitoire était illégale au motif que le Conseil consultatif général (CCG) n'avait pas été consulté avant son adoption et que sa procédure d'approbation était donc illégale. Elle recommanda qu'il soit remédié à ce vice en consultant le CCG uniquement pour ce qui concernait la disposition transitoire et que le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, soumette ensuite au Conseil d'administration un nouveau projet de décision en vue de l'adoption d'une nouvelle disposition devant avoir un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de l'ancienne règle.

Afin de remédier à cette absence de consultation, le Président soumit au CCG en août 2012 un document concernant la disposition transitoire contestée et recommanda son approbation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008. Après avoir reçu un avis partagé sur la question de la part du CCG, il soumit à nouveau, le 8 octobre 2012, sa proposition initiale au Conseil d'administration, lui demandant d'adopter la disposition transitoire avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008. Le 26 octobre, le Conseil approuva la proposition du Président et adopta la décision CA/D 15/12, confirmant la disposition rétroactive avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Le 3 décembre 2012, la requérante introduisit deux recours internes contre la décision CA/D 15/12, l'un étant soumis au Président de l'Office et l'autre au Président du Conseil d'administration. Dans ce dernier recours, elle demandait au Conseil d'annuler la décision CA/D 15/12 au motif qu'elle avait illégalement donné un effet rétroactif à la disposition transitoire, et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

Les 20 et 21 mars 2013, lors de sa 135^e session, le Conseil d'administration décida à l'unanimité que le recours de la requérante, qu'il avait traité comme une demande de réexamen en vertu des

dispositions applicables du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, était manifestement irrecevable et le rejeta. La décision du Conseil fut notifiée à la requérante par son Président dans une lettre datée du 11 avril 2013, qui constitue la décision attaquée. Le Président y indiquait qu'il s'agissait d'une décision définitive qui pouvait être contestée devant le Tribunal.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 11 avril 2013 et de confirmer que la disposition transitoire introduite par la décision CA/D 30/07 et approuvée rétroactivement par la décision CA/D 15/12 était nulle et non avenue, et par conséquent que le *statu quo ante* (c'est-à-dire le système en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008) soit maintenu. Elle réclame une réparation pour «tous les préjudices réels», assortie d'intérêts composés, des dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs titres et les dépens.

L'OEB, qui a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter sa réponse à la question de la recevabilité, soutient que la requête est irrecevable car elle est dirigée contre une décision de portée générale qui ne fait pas directement grief à la requérante. Compte tenu du fait que le Tribunal a récemment jugé que les contestations des décisions de portée générale de cette nature étaient irrecevables, elle invite le Tribunal à ordonner à la requérante d'assumer une partie des frais engagés par l'Organisation dans le cadre de la présente procédure.

CONSIDÈRE:

1. La requérante est fonctionnaire de l'OEB. Elle était en congé de maladie depuis le 13 avril 2007 et son droit au congé de maladie serait arrivé à son terme en décembre. Des mesures ont, par conséquent, été prises par l'administration pour réexaminer sa situation, réexamen au terme duquel elle fut informée par une lettre qu'à compter du 1^{er} juillet 2008, conformément au Statut des fonctionnaires, elle percevrait une allocation d'invalidité. Il s'agissait d'une allocation d'invalidité et non d'une pension d'invalidité en raison de certaines décisions prises par le Conseil d'administration. En effet, le 14 décembre 2007, le Conseil avait adopté une décision ayant pour effet de

supprimer la pension d'invalidité pour la remplacer par une allocation d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 2008 et introduisant une disposition transitoire pour les fonctionnaires qui étaient alors titulaires de la pension d'invalidité. La légalité de cette disposition transitoire ayant été contestée avec succès, une nouvelle décision (CA/D 15/12) avait été adoptée par le Conseil d'administration le 26 octobre 2012, confirmant la disposition transitoire initiale avec effet rétroactif.

Le 3 décembre 2012, la requérante introduisit un recours interne contre la décision CA/D 15/12, recours que le Conseil décida de considérer comme une demande de réexamen. Lors de sa session des 20 et 21 mars 2013, le Conseil d'administration décida que la demande était manifestement irrecevable. Cette décision fut communiquée à la requérante par une lettre datée du 11 avril 2013 émanant du Président du Conseil d'administration. Telle est la décision attaquée dans la requête formée par la requérante le 8 juillet 2013. Le Tribunal relève que l'OEB a, dans le dernier paragraphe de la lettre du 11 avril 2013, encouragé la requérante à former une requête devant le Tribunal mais en conteste maintenant la recevabilité.

- 2. Avant d'examiner la question de la recevabilité, il convient d'aborder un point de procédure. Le 3 mai 2012, la requérante a formé une autre requête devant le Tribunal, sa troisième, dans laquelle elle soulève plusieurs questions, notamment celle de la légalité de la décision CA/D 15/12. Elle demande que ses troisième et quatrième requêtes soient jointes. Cependant, étant donné que les questions juridiques soulevées par ces deux requêtes sont suffisamment différentes pour justifier qu'elles fassent l'objet d'un examen séparé, le Tribunal ne fera pas droit à cette demande.
- 3. L'argument avancé par l'OEB sur la question de la recevabilité est relativement simple. Il consiste à dire que la décision CA/D 15/12 introduisait un cadre juridique réglementaire dont la mise en œuvre nécessitait des décisions individuelles d'application prises par le Président de l'Office. L'OEB cite à cet égard plusieurs jugements du Tribunal, dont il ressort qu'un requérant ne peut attaquer une décision de cette nature que si elle lui fait directement grief. Un fonctionnaire ne peut

pas contester une décision d'application générale à moins que, et jusqu'à ce que, son application ne lui porte préjudice. L'OEB se réfère notamment au considérant 8 du jugement 3291 rendu récemment par le Tribunal. En réponse à cet argument, la requérante soutient dans sa réplique que la décision en cause lui faisait directement grief. Toutefois, elle ne fait état d'aucune décision d'application de la décision CA/D 15/12 qui lui aurait fait directement grief soit après l'adoption de cette dernière le 26 octobre 2012, soit pendant la période de son application rétroactive. Cette décision concernait la disposition transitoire applicable aux personnes déjà titulaires d'une pension d'invalidité au moment où le nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La requérante n'appartenait pas à la catégorie de personnes visées par la disposition transitoire. En conséquence, l'argument de l'OEB doit être accueilli et la requête doit être rejetée comme étant irrecevable.

4. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner la question relative aux dépens réclamés par la requérante, qui oppose les parties. Conformément à sa pratique, le Tribunal ne fera pas droit à la demande de la requérante tendant à l'octroi des dépens, étant donné que sa requête doit être rejetée. L'OEB demande que la requérante soit condamnée aux dépens au motif qu'elle a maintenu sa requête, alors même que le jugement 3291 avait été porté à son attention dans la correspondance qui lui avait été adressée par les avocats de l'OEB en mai 2014. Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner une telle mesure, eu égard notamment au fait que la requérante a entamé la présente procédure (le 8 juillet 2013) avant que le jugement en question n'ait été prononcé (le 5 février 2014).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ